

MARCHÉ PUBLIC

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES ET DE SERVICES

Acquisition, installation et
maintenance de matériels
audiovisuels et scéniques

**Cahier des clauses administratives particulières
(CCAP)**

Accord-cadre n°

2026F26025XXX1
2026F26025XXX2
2026F26025XXX3

SOMMAIRE

PARTIE 1 - DÉFINITIONS	3
PARTIE 2 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
ARTICLE 1. OBJET DE L'ACCORD-CADRE	3
ARTICLE 2. STRUCTURE ET FORME DU MARCHÉ	5
ARTICLE 3. DURÉE DE L'ACCORD-CADRE	11
ARTICLE 4. DOCUMENTS CONTRACTUELS	11
ARTICLE 5. CLAUSE DE RÉEXAMEN	12
PARTIE 3 - RÉALISATION DES PRESTATIONS.....	13
ARTICLE 6. DÉLAIS D'EXÉCUTION.....	13
ARTICLE 7. MODALITÉS DE LIVRAISON	15
ARTICLE 8. SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES.....	16
ARTICLE 9. REPRISE DE MATÉRIELS AUDIOVISUELS.....	17
ARTICLE 10. GARANTIES DES PRESTATIONS	17
ARTICLE 11. CONSIDÉRATIONS ENVIRONNEMENTALES	18
ARTICLE 12. CLAUSE SOCIALE : ACTION DE FORMATION SOUS STATUT SCOLAIRE AU BÉNÉFICE D'ÉLÈVES À BESOINS SPÉCIFIQUES	20
ARTICLE 13. CONSTATATION DE L'EXÉCUTION	22
ARTICLE 14. RÈGLE DE SUIVI, DE SÉCURITÉ ET D'HYGIÈNE	23
ARTICLE 15. OBLIGATIONS DU TITULAIRE	23
PARTIE 4 - PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT	26
ARTICLE 16. PRIX DE L'ACCORD-CADRE	26
ARTICLE 17. CONDITIONS DE PAIEMENT	29
PARTIE 5 - SANCTIONS ET LITIGES	31
ARTICLE 18. PÉNALITÉS.....	31
ARTICLE 19. AUTRES SANCTIONS	32
ARTICLE 20. RÉGLEMENT DES LITIGES	32
ARTICLE 21. FIN DU CONTRAT	33
ARTICLE 22. ÉCHANGES ENTRE LES PARTIES.....	33

PARTIE 1 - DÉFINITIONS

	Contrat	Le contrat est un accord-cadre passé en Appel d'offres ouvert (Article R2124-2 1° - Code de la commande publique). Le contrat fait référence au CCAG Fournitures courantes et services du 30 mars 2021 . Le terme contrat désigne également le présent document, ses annexes et les autres pièces constitutives de l'accord-cadre.
	Acheteur	Dans le cadre du présent contrat passé sous la forme d'un groupement de commandes, le terme « acheteur » désigne chacun des membres du groupement de commandes, pour les besoins qui le concernent. Chaque membre du groupement de commandes agit en qualité de pouvoir adjudicateur pour l'accord-cadre qu'il conclut, dont il est le donneur d'ordre et dont il assure l'exécution et le suivi pour son propre compte.
	Titulaire	Le titulaire désigné dans le contrat est l'opérateur économique qui conclut l'accord-cadre avec l'acheteur. En cas d'attribution à un groupement d'opérateurs économiques, le titulaire désigne le groupement représenté par son mandataire.
	Prestation	La prestation est l'ensemble des tâches prévues au contrat qui incombent au titulaire et rémunérées par l'acheteur. Le terme prestation vise également une partie du contrat soumise à des règles spécifiques.

PARTIE 2 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1. OBJET DE L'ACCORD-CADRE

1.1 Description des prestations

L'accord-cadre a pour objet l'acquisition, l'installation et la maintenance de matériels audiovisuels et scéniques.

Les prestations (selon les lots) portent sur :

- La rénovation ou la réalisation entière ou partielle d'une salle pédagogique ou d'un amphithéâtre et la maintenance sur les équipements nouveaux et/ou existants ;
- La fourniture de divers matériels audiovisuels ;
- La fourniture de matériels scéniques et des prestations associées.

1.2 Lieux d'exécution

Les prestations seront exécutées dans le cadre d'un **groupement de commande** en application de l'article L.2113-6 et suivants du code de la commande publique dont le **coordonnateur** est l'**Université Lumière Lyon 2**, représentée par sa Présidente en exercice.

Les prestations seront exécutées sur les sites des membres du groupements suivants :

- Pour l'Université Lumière Lyon 2 :

Campus Berges du Rhône et ses sites rattachés Rachais (Lyon 3 ^{ème}) et Ecully	18 Quai Claude Bernard 69007 Lyon
Campus Porte des Alpes et son site rattaché Vinatier (Bron)	5 Avenue Pierre Mendès France 69500 Bron

- Pour l'Université Claude Bernard Lyon 1 : Les prestations seront exécutées sur l'ensemble des sites de l'Université Claude Bernard Lyon 1 et ses campus connectés (*une liste et une*

description de ces sites est consultable à : <https://www.univ-lyon1.fr/campus/plan-des-campus>).

Les prestations se feront également sur les campus connectés ci-après, cette liste sera amenée à évoluer :

Lycée Professionnel Alexandre Bérard	223 Rue Alexandre Bérard 01500 Ambérieu-en-Bugey
Lycée Saint Exupéry	15 Avenue Saint-Exupéry 01200 Valserhône
Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale	16 Avenue de Bellande Bp 50146 07200 Aubenas

➤ Pour l'Université Jean Moulin Lyon 3 :

Manufacture des Tabacs	1 avenue des Frères Lumière, 69008 Lyon
Palais de l'Université	15 quai Claude Bernard, 69007 Lyon
Palais de la Recherche	18 rue Chevreul, 69007 Lyon
Bâtiment Cavenne	28 rue Cavenne, 69007 Lyon
Bâtiments Athéna	74 rue Pasteur, 69007 Lyon
Bâtiments Dugas	7 rue Chevreul, 69007 Lyon
IUT Jean Moulin	88 rue Pasteur, 69007 Lyon
MILC	35 rue Raulin, 69007 Lyon
CEUBA	2 rue du 23e R.I, 01000, Bourg-en-Bresse

1.3 Intervenants

L'Université Lumière Lyon 2 agit en tant que **coordonnateur du groupement de commande** pour le compte duquel les prestations seront réalisées. Les membres du groupement sont les suivants :

Université Lumière Lyon 2 18 Quai Claude Bernard 69007 Lyon	Université Claude Bernard Lyon 1 43 Bd du 11 novembre 1918 69622 Villeurbanne Cedex	Université Jean Moulin Lyon 3 1C Avenue des Frères Lumières 69008 Lyon
--	--	--

Le coordonnateur du groupement de commande notifiera l'accord-cadre au(x) titulaire(s) pour le compte des membres du groupement de commande. Par la suite, chaque membre du groupement de commande signera son propre acte d'engagement (AE) pour chacun des lots qui le concernent, exécutera et suivra son contrat en fonction des règles édictées par les dispositions du présent CCAP. Ainsi, chaque établissement désigné ci-dessus est responsable de la bonne exécution de l'accord-cadre après sa notification.

Chaque membre du présent groupement de commande pourra mettre en place dans son établissement un comité d'exécution (COMEX) *ad hoc* dans le cadre de sa relation avec le titulaire. Il s'agit d'une instance mise en place par chaque membre du groupement afin de suivre l'exécution du marché pour la partie qui le concerne. Ce comité peut notamment assurer le suivi opérationnel, examiner les difficultés rencontrées, coordonner les actions et veiller au respect des engagements contractuels.

- ❖ Dès la notification de l'accord-cadre, chaque membre du groupement désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire, pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution de l'accord-cadre. Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires engageant chaque acheteur.
- ❖ Dès la notification de l'accord-cadre, le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès de chaque membre du groupement, pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché. Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires engageant le titulaire.

1.4 Exclusivité

Le titulaire bénéficie de l'exclusivité pour la couverture des besoins des membres du groupement entrant dans le périmètre des prestations objet du présent marché. En contrepartie de cette exclusivité, le titulaire est tenu d'une obligation de résultat. Il s'engage à exécuter l'ensemble des prestations commandées, dans les délais impartis et conformément aux exigences, spécifications et niveaux de service définis par les documents contractuels. Le titulaire ne peut se soustraire à cette obligation qu'en cas de force majeure dûment justifié ou lorsque l'inexécution résulte exclusivement d'un fait imputable au membre du groupement concerné.

En outre, le titulaire perd le bénéfice de son exclusivité :

- Pour toute commande qu'il n'est pas en mesure d'honorer dans les délais prévus au contrat et, plus globalement, en cas de non-respect des stipulations du présent contrat ;
- Lorsque les besoins de l'acheteur nécessitent le recours à une technologie, une solution, un équipement, un logiciel, un droit d'usage ou un environnement propriétaire ne permettant pas au titulaire de répondre de manière effective au besoin exprimé ;
- Lorsque des contraintes techniques, fonctionnelles ou d'interopérabilité dûment justifiées empêchent le titulaire d'assurer la couverture du besoin dans des conditions satisfaisantes pour l'acheteur.

ARTICLE 2. STRUCTURE ET FORME DE L'ACCORD-CADRE

2.1. Décomposition des prestations et forme des accords-cadres

Les prestations sont décomposées comme suit en 3 lots juridiquement distincts :

Lots	Description
Lot 1	Rénovation ou réalisation entière ou partielle d'une salle ou d'un amphithéâtre et prestations de maintenance sur l'équipement existant/nouveau
Lot 2	Fourniture de divers matériels audiovisuels
Lot 3	Fourniture de matériels scéniques et prestations associées

En application de l'article R.2162-4 2° du code de la commande publique, chaque lot est passé sans montant minimum mais avec un montant maximum en valeur (se référer aux actes d'engagement pour chaque lot et pour chaque établissement).

	LOT 1	LOT 2	LOT 3
LYON 1	X	X	
LYON 2	X	X	X
LYON 3	X		X

Les lots sont lancés sous la forme d'un accord cadre au sens de l'article R.2162-2 du code de la commande publique.

- ⇒ Les lots 1 et 3 prennent la forme d'un **accord-cadre multi-attributaires** (3 titulaires seront retenus sous réserve d'un nombre suffisant de candidats et d'offres régulières, appropriées et acceptables) mixtes, exécutés à la fois par la conclusion de marchés subséquents et par l'émission de bons de commande en cascade, tels que définis à l'article R.2162-3 du code de la commande publique.

BONS DE COMMANDE	MARCHÉS SUBSÉQUENTS
Les prestations standardisées, intégralement décrites aux BPU et ne nécessitant aucune étude de conception ou adaptation particulière, sont exécutées par <u>bons de commande</u> .	Un <u>marché subséquent</u> est conclu lorsque les prestations nécessitent une conception ou une intégration spécifique, une étude d'interopérabilité avec les installations existantes, la définition d'une architecture audiovisuelle adaptée au site, la fourniture d'équipements non prévus aux BPU ou une combinaison particulière de matériels et de prestations.

- ⇒ Le lot 2 prend la forme d'un **accord-cadre multi-attributaires** (3 titulaires seront retenus sous réserve d'un nombre suffisant de candidats et d'offres régulières, appropriées et acceptables) à **bons de commande en cascade** tel que défini aux articles R.2162-2 à R.2162-6 du Code de la commande publique.

- **Bons de commande**

Les bons de commande s'exécutent au fur et à mesure de leur émission, selon les besoins de l'acheteur, dans les conditions fixées aux articles R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique.

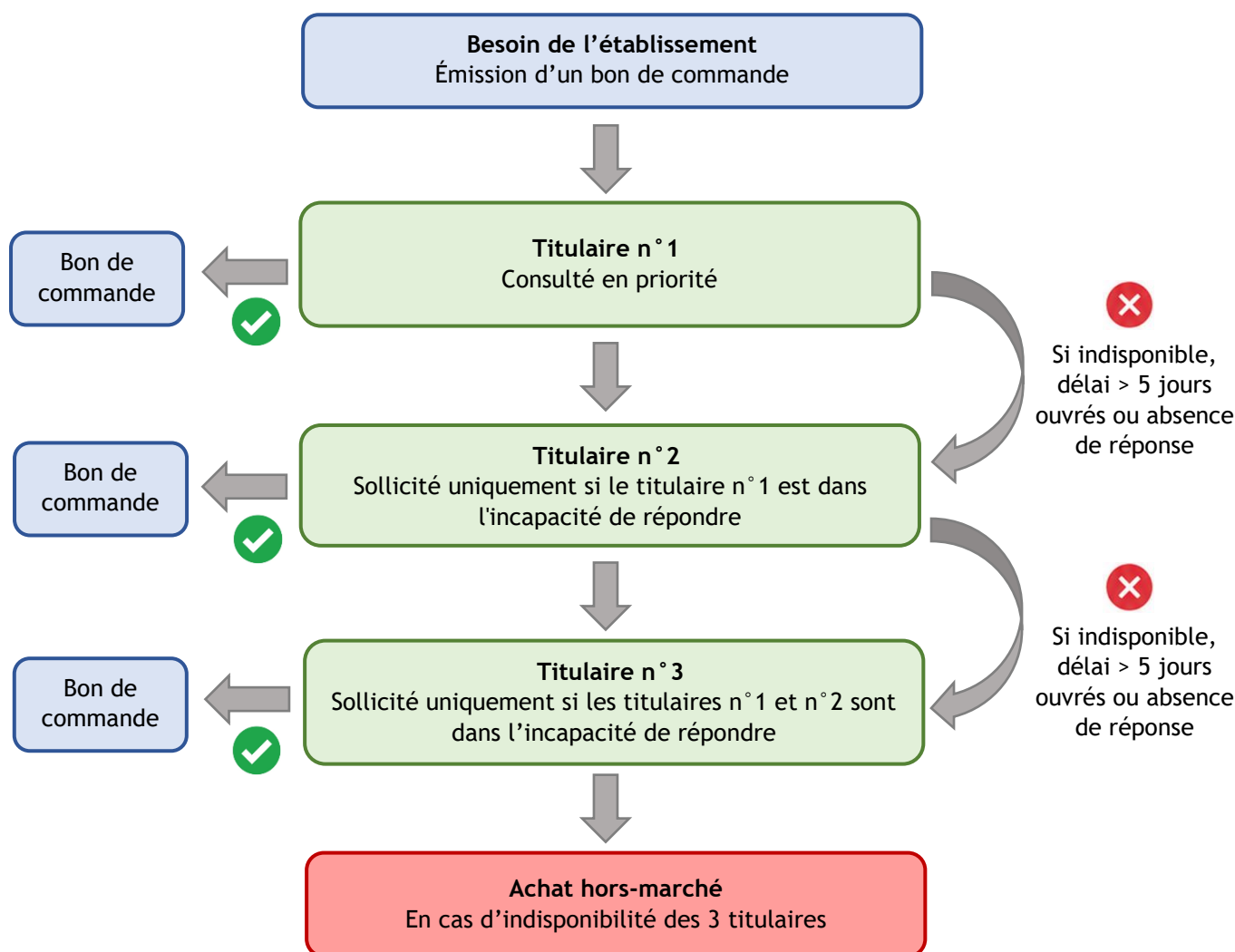
L'émission des bons de commande peut être réalisée jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre. Les bons de commande émis au titre de l'accord-cadre pourront s'exécuter au-delà du dernier jour de validité du marché dans la limite de 3 mois à compter de cette date.

- **Modalités de fonctionnement des bons de commande en cascade (commun aux trois lots)**

L'ensemble des lots sont conclus avec 3 prestataires maximum (*sous réserve d'un nombre suffisant d'offres reçues régulières, appropriées et acceptables*). Les prestations sont attribuées dans l'ordre de classement établi lors de l'analyse des offres, tel qu'indiqué lors de la notification du marché.

- Chaque fois qu'un besoin se présente, l'acheteur sollicite d'abord le titulaire classé en première position.
- Si celui n'est pas en mesure de fournir une référence (ou une référence équivalente proposée au prix du BPU acceptée par l'acheteur) pendant plus de 5 jours ouvrés ou n'est pas en capacité de respecter les délais de livraison, l'acheteur aura la possibilité de se tourner vers le titulaire classé en deuxième position. La même logique s'applique ensuite pour le titulaire classé en troisième position.
- Si les titulaires classés en deuxième et troisième position ne sont pas non plus en mesure de fournir la référence en rupture de stock (ou une référence équivalente proposée au prix du BPU

acceptée par l'acheteur) pendant plus de 5 jours ouvrés, l'acheteur aura la possibilité de passer hors-marché.



- **Conclusion des marchés subséquents (uniquement pour les lots n° 1 et n° 3)**

Les marchés subséquents interviendront à la survenance du besoin.

Ces marchés subséquents feront l'objet d'une remise en concurrence par l'envoi d'une demande de devis émanant du service prescripteur de l'établissement adressée aux titulaires de l'accord cadre et transmise par courriel ou via le profil acheteur.

Les titulaires devront déposer une offre à chaque remise en concurrence des marchés subséquents fondés sur cet accord-cadre.

Dans le cadre de la remise d'une offre pour un marché subséquent, les titulaires sont tenus d'appliquer les prix figurant au BPU concerné pour les fournitures et prestations qui y sont référencées. Pour les fournitures et prestations non prévues au BPU, les titulaires établissent leur offre sur la base des prix publics issus de leur catalogue en vigueur à la date de remise de l'offre, auxquels sont appliqués les taux de remise prévus au BPU pour la famille de produits concernée.

Ils transmettront leur offre par mail au service prescripteur de l'établissement, dans un **délai de quinze jours** à compter de la demande. En cas de non-réponse de la part d'un des titulaires, celui-ci sera écarté. En cas de récurrence dans l'absence de réponse non justifiée (au moins trois demandes

de devis non répondues pour un membre du groupement de commande par année contractuelle et, sauf cas de force majeure ou de difficulté imputable à l'acheteur), les pénalités prévues à l'article 18 du présent CCAP s'appliqueront.

L'offre des titulaires devra être explicite, complète et détailler le coût des matériels. Celle-ci aura la forme d'un devis. Les conditions générales ou particulières de vente, de fourniture ou de service du titulaire, qu'elles soient jointes au devis, reproduites sur celui-ci ou accessibles par renvoi ou lien hypertexte, ne constituent pas des pièces contractuelles et sont opposables à l'acheteur.

La durée de validité des offres est définie au stade de la consultation des marchés subséquents (i.e. la demande de devis).

Le choix du titulaire des marchés subséquents, s'effectue sur la base des critères énoncés ci-après :

- Critère 1 (obligatoire) : Prix (évalué avec une pondération variable entre 40 et 60 %) ;
- Critère 2 (obligatoire) : Descriptif technique, qualités fonctionnelles des matériels proposés et interopérabilité avec le parc existant, etc., (évalué avec une pondération variable entre 40 et 60 %) ;
- Critère 3 (obligatoire) : Qualité environnementale des prestations et des équipements proposés (pondération comprise entre 5 % et 20 %).

En fonction de l'objet, de la nature et des caractéristiques du besoin propre à chaque marché subséquent, ce critère environnemental sera apprécié au regard d'un ou de plusieurs des sous-critères suivants (à la discrétion de l'acheteur) :

- les performances énergétiques des matériels audiovisuels proposés, appréciées notamment au regard de leur consommation électrique en fonctionnement et en veille ainsi que de l'existence de dispositifs de gestion, de réduction ou de mise en veille automatique de la consommation ;
- la durabilité des matériels proposés, leur durée de vie prévisionnelle, leur réparabilité, la durée et les conditions de disponibilité des pièces détachées ainsi que leur recyclabilité ;
- la qualité environnementale des matériels issus du réemploi ou reconditionnés effectivement proposés dans l'offre, appréciée notamment au regard de leur proportion, de leur origine, de leur état, de leur durée de garantie et des dispositifs de traçabilité associés.

Les documents de la consultation de chaque marché subséquent préciseront le ou les sous-critères retenus, leur pondération respective, les éléments de preuve attendus ainsi que la méthode de notation applicable.

La pondération définitive attribuée à chaque critère sera précisée dans les documents de la consultation, de manière à ce que le total des pondérations soit égal à **100 %**.

À l'issue de chaque remise en concurrence, et après analyse des offres par le service prescripteur de l'établissement, le marché subséquent sera attribué au titulaire ayant obtenu la note globale la plus élevée, au regard des critères de jugement des offres énoncés ci-dessus. L'offre acceptée devient un marché subséquent.

Dans le cas où le besoin d'un matériel ou équipement particulier et non prévu dans le présent marché surviendrait, le service prescripteur de l'établissement se réserve le droit de solliciter les titulaires retenus, si ce matériel ou équipement figure à leur catalogue.

Aucun frais de gestion, de facturation ou frais autres que ceux directement liés aux prestations ne pourront être facturés en surplus.

Les titulaires de l'accord-cadre s'engagent à transmettre leurs offres dans les délais énoncés ci-dessus.

Si les titulaires ne se trouvent pas en mesure de répondre, ils doivent motiver leur absence d'offre dans les délais prévus pour la réception des propositions.

Les titulaires ont l'obligation d'émettre une offre lors des remises en concurrence.

À l'issue de l'analyse des offres, les titulaires dont l'offre n'est pas retenue sont informés du rejet de leur offre par courrier motivé.

Le marché subséquent prend effet à compter de sa date de notification au titulaire, sauf lorsqu'une date de prise d'effet ultérieure est expressément prévue dans les documents de la consultation du marché subséquent.

Hierarchie des pièces constitutives du marché subséquent :

Les pièces constitutives de chaque marché subséquent prévalent, en cas de contradiction, dans l'ordre suivant :

- La demande de devis et ses éventuelles annexes ;
- L'offre technique et financière du titulaire retenu ;
- Le CCAP de l'accord-cadre initial ;
- Le CCTP de l'accord-cadre initial ;
- Le CCAG-FCS.

Durée et forme des marchés subséquents :

Les marchés subséquents peuvent prendre la forme de marchés ordinaires ou, lorsque la nature et la récurrence du besoin le justifient, d'accords-cadres exécutés par l'émission de bons de commande. Lorsqu'un marché subséquent prend la forme d'un accord-cadre à bons de commande, les documents de consultation propres au marché subséquent en précisent la durée et le montant maximum en valeur.

Dans tous les cas, les marchés subséquents sont conclus pendant la période de validité de l'accord-cadre. Leur durée d'exécution peut se poursuivre au-delà du terme de celui-ci, dans la limite de trois mois, sous réserve que cette durée soit justifiée par les conditions d'exécution des prestations et qu'elle ne conduise pas à méconnaître l'obligation de remise en concurrence périodique.

➤ Montants estimatifs (par établissement et par lot) :

À titre purement indicatif (ces informations n'ayant aucune valeur contractuelle), les montants estimatifs, par établissement et pour chaque lot sont les suivants :

Pour l'Université Claude Bernard Lyon 1 :

Compte tenu de l'impossibilité de ventiler les besoins selon le découpage des lots de la présente consultation, l'estimation annuelle des besoins est exprimée selon la nature des prestations :

- Maintenance : 150 000 € HT / an
- Fournitures et équipements : 420 000 € HT / an

Ces montants sont donnés à titre estimatif et ne correspondent pas à une répartition par lot telle que définie dans le présent marché.

Pour l'Université Lumière Lyon 2 :

- Lot 1 : 1 200 000 € HT / 4 ans
- Lot 2 : 400 000 € HT / 4 ans
- Lot 3 : 100 000 € HT / 4 ans

Pour l'Université Jean Moulin Lyon 3 :

- Lot 1 : 250 000 € HT / 4 ans
- Lot 3 : 100 000 € HT / 4 ans

2.2. Nature des prestations

Les prestations relèvent d'un contrat de fournitures et/ou de services. Ainsi, pour les lots 1 et 3, certaines commandes peuvent nécessiter la mise en œuvre de services (conception, intégration, configuration, maintenance, prêt de matériel, etc.).

2.3. Présentation des bons de commande

Les prestations à réaliser sont définies au fur et à mesure des besoins au moyen de bons de commande qui comportent :

- nom et adresse du titulaire,
- numéro de l'accord-cadre,
- date et numéro du bon de commande,
- numéro de l'accord-cadre (*différent selon l'établissement*),
- lieu et date de réalisation des prestations,
- adresse de facturation si elle diffère de celle prévue au contrat,
- désignation et quantités des prestations à réaliser,
- délais de réalisation des prestations, le cas échéant,
- montant total hors taxes de la commande,
- taux et montant de la TVA,
- montant total TTC.

Les bons de commande sont notifiés par l'acheteur au titulaire. La ou les personnes habilitées à signer les bons de commande est le représentant de chaque membre du groupement ou toute personne ayant reçu délégation à cet effet.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG-FCS, le titulaire dispose d'un délai de cinq jours ouvrés à compter de la notification d'un bon de commande pour présenter, sous peine de forclusion, ses observations. Passé ce délai, le bon de commande est réputé accepté sans réserve.

En toute hypothèse, le titulaire se conforme aux bons de commande qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, les bons de commande sont adressés au mandataire du groupement, seul à avoir qualité pour formuler des observations à l'acheteur.

2.4 Présentation des ordres de service

Les décisions, ordres ou remarques relatifs à la conduite et au contrôle de l'accord-cadre ainsi que les modalités prévues à l'accord-cadre pour l'exécution des prestations peuvent se concrétiser par des ordres de services signés, datés et numérotés.

Par dérogation à l'article 3.8.2 du CCAG-FCS, lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier à l'acheteur dans un délai de 5 jours calendaires à compter de la réception de l'ordre de service, sous peine de forclusion. Sous réserve de l'article 23.4 du CCAG-FCS, le titulaire se conforme aux ordres de service qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, les ordres de service sont adressés au mandataire du groupement, qui a seul qualité pour formuler des observations à l'acheteur.

ARTICLE 3. DURÉE DE L'ACCORD-CADRE

3.1 Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de sa notification. La date exacte de notification de l'accord-cadre est celle de la transmission, par chaque membre du groupement pour ce qui le concerne, de l'acte d'engagement signé par ce membre et le titulaire.

- ❖ Pour l'Université Lumière Lyon 2 et l'Université Jean Moulin Lyon 3, la date prévisionnelle de notification des premiers bons de commande est prévue au 2 décembre 2026 (information non contractuelle).
- ❖ Pour l'Université Claude Bernard Lyon 1, la date prévisionnelle de notification des premiers bons de commande est prévue au 4 janvier 2027 (information non contractuelle).

3.2 Reconduction de l'accord-cadre

L'accord-cadre peut être reconduit tacitement par période successive de 1 an (année contractuelle), dans la limite d'une durée maximale de 4 ans.

L'acheteur notifie la décision de ne pas reconduire l'accord-cadre avant la date de fin de la période d'exécution en cours (date anniversaire du contrat). Cette notification est adressée soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit via le profil acheteur (plateforme PLACE).

Le titulaire ne peut pas refuser la décision de non-reconduction de l'accord-cadre. La décision de ne pas reconduire l'accord-cadre s'imposera dès lors au titulaire sans que ce dernier ne puisse la contester ou demander une quelconque indemnisation. En cas de non-reconduction, le titulaire reste cependant engagé jusqu'à la fin de la période en cours.

3.3 Livraisons complémentaires

En application de l'article R.2122-4 1° du code de la commande publique, l'acheteur se réserve le droit de recourir à des marchés de fourniture sans publicité ni mise en concurrence préalable ayant pour objet des livraisons complémentaires.

ARTICLE 4. DOCUMENTS CONTRACTUELS

L'accord-cadre est constitué des documents énumérés ci-dessous. Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, en cas de contradiction entre leurs stipulations, les documents prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement du lot concerné et ses annexes éventuelles ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes (« Annexe 1.A Source informat - Lot 1 », « Annexe 1.B Deux sources - Lot 1 », « Annexe 1.C Amphithéâtre - Lot 1 », « Annexe 1.D Grandes salles - Lot 1 », « Annexe 1.E Prestations - Lot 1 », « Annexe 2 - Synthèse des configurations - Lot n°1 », « Annexe 3 - Liste des équipements AV Lyon 2 », « Annexe 4 - Liste des équipements STAPS Lyon 1 », « Annexe 5 - Liste des équipements SLP DOUA Lyon 1 », « Annexe 6 - Liste des équipements site SANTÉ Lyon 1 », « Annexe 7 - Liste des salles maintenance 30min ») ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) Fournitures courantes et services (arrêté du 30 mars 2021) dans sa version en vigueur au lancement de la consultation ;
- Le Bordereau des prix unitaires (BPU) du lot concerné ;
- L'offre technique du titulaire (Cadre de réponse technique et environnemental - CRTE du lot concerné) ;
- Les bons de commandes du lot concerné ;

- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification de l'accord-cadre du lot concerné ;
- Les catalogues en ligne du titulaire pour la satisfaction de besoins accessoires et non récurrents pour le lot concerné.

Il est demandé aux candidats d'apporter des réponses claires, précises et concises dans le cadre de réponse technique et environnemental (CRTE) du lot concerné. **La non-utilisation de ce CRTE entrainera obligatoirement une irrégularité substantielle de l'offre.**

Le titulaire est réputé avoir une parfaite et complète connaissance de l'ensemble des documents remis dans le cadre de la consultation. De même, le titulaire est tenu d'avoir une parfaite et complète connaissance de l'ensemble des dispositions légales et réglementaires de toute nature, applicables aux prestations objet du présent accord-cadre.

Les conditions générales de vente, de service ou d'intervention du titulaire, de ses fournisseurs ou de ses sous-traitants ne sont pas opposables à l'acheteur public.

La signature de l'acte d'engagement vaut acceptation sans réserve de toutes les pièces et documents contenus dans le dossier de consultation des entreprises (DCE).

Par dérogation à l'article 4.2.1 du C.C.A.G-FCS, la notification de l'accord-cadre se matérialisera uniquement par la transmission par l'acheteur public au titulaire, d'une copie de l'acte d'engagement.

N.B : Il est expressément reconnu le caractère contractuel du Cahier des clauses administratives générales (CCAG-FCS) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (bien que non joint, il est réputé connu par le candidat/titulaire).

ARTICLE 5. CLAUSE DE RÉEXAMEN

Cet article concerne l'accord-cadre dans sa globalité (i.e. les bons de commande et les marchés subséquents). Pour les marchés subséquents, les titulaires présenteront un devis au moment de la survenance du besoin, sur la base du BPU du lot concerné et de leurs catalogues fournisseurs avec leurs tarifs en vigueur au moment de la construction du devis répondant au marché subséquent.

Dans un objectif d'optimisation, d'amélioration continue et d'adaptation des prestations, et conformément à l'article R.2194-1 du code de la commande publique, les parties conviennent que l'accord-cadre pourra faire l'objet de modifications concertées sans mise en concurrence, dès lors que ces ajustements répondent à l'intérêt du service et respectent le cadre réglementaire.

Cette faculté de modification peut être exercée consensuellement, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, outre le cas prévu à l'article 25 du CCAG-FCS, dans les cas suivants :

- Tout au long de l'exécution de l'accord-cadre, une révision d'un BPU pourra être mise en œuvre par les parties, à la demande de l'acheteur, dans l'unique objectif de renforcer le caractère écologique et responsable des produits listés (y compris dans la recherche de matériels issus du réemploi). À ce titre, des références pourront être ajoutées et/ou substituées au BPU. Dans tous les cas, les modifications ne pourront intervenir que sur les familles de produits identifiées au BPU.
- Tout au long de l'exécution de l'accord-cadre, une révision d'un BPU pourra être mise en œuvre par les parties, à la demande de l'acheteur, lorsque de nouveaux besoins récurrents non listés au BPU ont été identifiés. À ce titre, des familles et/ou des produits pourront être ajoutés au BPU. Dans tous les cas, les modifications ne pourront intervenir que sur des produits en lien direct avec l'objet de l'accord-cadre.

- En cas d'évolution technique et technologique de certaines références identifiées au BPU, les parties pourront s'accorder à tout moment sur le principe d'une substitution des produits venant en remplacement de ceux prévus au BPU initial. Le prix de ces nouveaux matériels, dont les performances doivent être au moins équivalentes, sera au plus égal à celui des produits auxquels ils se substituent.
- Afin de modifier la clause de variation des prix en raison de la disparition d'un indice ou d'un index inclus dans la clause initiale, à condition que son remplacement n'entraîne pas un bouleversement majeur de l'économie du marché.
- En cas d'évolution significative d'un indice de révision du marché, de construction de nouveaux bâtiments ou d'obtention de financements complémentaire (notamment dans le cadre d'un appel à projets), le montant maximum de l'accord-cadre pourra être réévalué, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 15 % du montant maximum initial, en fonction des montants maximums applicables à chaque établissement et à chaque lot. Est considérée comme significative une évolution de l'indice de révision des prix supérieure à 10 % par rapport à la valeur de cet indice constatée à la date de notification de l'accord-cadre.

N.B : La substitution est subordonnée à l'accord préalable de l'acheteur. Le titulaire est tenu de l'informer par tous moyens, de la nature et de l'importance des changements devant intervenir sur ces matériels et fournitures. Cette information devra être accompagnée des données techniques et écoresponsables liées à ces changements. Le titulaire devra également joindre le bordereau de prix modifié en fonction de ces éléments.

Toute modification de l'accord-cadre, quel qu'en soit le montant ou la portée, fera l'objet d'un avenant formalisé ou d'une décision de modification unilatérale de l'acheteur, qui entrera en vigueur à compter de sa notification officielle au titulaire.

PARTIE 3 - RÉALISATION DES PRESTATIONS

ARTICLE 6. DÉLAIS D'EXÉCUTION

Cet article concerne l'accord-cadre dans sa globalité (i.e. les bons de commande et les marchés subséquents).

6.1 Délai d'établissement d'un devis

Les services de l'acheteur ont la possibilité de solliciter le titulaire d'une demande de devis avant de passer commande. Chaque devis doit être transmis dans les 5 jours ouvrés maximum qui suivent la sollicitation de l'acheteur. À défaut, le titulaire s'expose à une pénalité de retard.

Les devis comportent, a minima, les informations suivantes :

- nom de l'acheteur ;
- référence du marché ;
- type et détails des prestations ;
- prix de la prestation en application des prix figurant au BPU (HT et TTC) ;
- lieux de livraison ;
- noms et coordonnées d'un responsable.

6.2 Délai de réalisation des prestations (délai de livraison)

En cas de non-respect des délais indiqués ci-dessous, le titulaire s'expose à l'application de pénalité de retard (conformément à l'article 17 du présent CCAP).

Les prestations font l'objet de bons de commande notifiés par l'acheteur au fur et à mesure des besoins. Le délai d'exécution de chaque commande part de la date de la notification du bon de commande correspondant.

Toutefois, de manière exceptionnelle, l'établissement pourra accepter des délais plus longs (commande spéciale, pré-commande, commande différée, rupture de stock) à la condition que cela lui soit signalé et qu'il y consente expressément en reprenant ce délai dans le bon de commande.

Pour le lot 1 :

Le délai de réalisation de l'ensemble des prestations ne peut être supérieur à 30 jours à compter de la date prescrite par le bon de commande ou à défaut, à compter de la date de réception du bon de commande, sauf indications spécifiques du service émetteur du bon de commande, et selon la disponibilité des salles.

Le candidat a la possibilité de proposer, dans le cadre de réponse technique et environnemental, un délai de réalisation des prestations plus favorable – dans ce cas, le délai proposé se substitue à celui souhaité par le groupement.

L'acheteur pourra, à son unique discrétion, accorder un délai supérieur lorsque le nombre ou la technicité du matériel ou de la prestation le justifient.

Tout dépassement des délais contractuels par le titulaire peut entraîner à l'encontre de ce dernier l'application des pénalités de retard prévues au contrat.

Pour les lots 2 et 3 :

Le délai de livraison des matériels commence à courir à compter de la date prescrite par le bon de commande ou à défaut, à compter de la réception du bon de commande par le titulaire. **Ce délai sera celui que le titulaire aura renseigné dans le cadre de réponse technique et environnementale (CRTE).**

Lorsque le titulaire n'est pas en mesure de respecter le délai contractuel de livraison, le mécanisme de cascade prévu au présent CCAP s'applique en priorité. Le titulaire en informe sans délai l'acheteur et lui transmet tout justificatif permettant d'établir l'impossibilité de fournir l'équipement concerné dans le délai prévu.

Lorsque le recours au titulaire suivant dans l'ordre de la cascade n'est pas possible ou n'est pas pertinent au regard des circonstances, l'acheteur peut, au vu des justifications apportées, accepter un nouveau délai de livraison. Cette acceptation est expressément notifiée au titulaire.

Le délai de livraison court à compter de la date prescrite par le bon de commande ou, à défaut, à compter de la réception du bon de commande par le titulaire. En cas de bon de commande prévisionnel passé pour une année civile entière, la date court à compter de réception de chaque commande par le titulaire.

6.3 Annulation d'un bon de commande

Si le titulaire de l'accord-cadre ne peut effectuer la livraison dans le délai prévu, il est tenu d'en informer sans délai l'émetteur de la commande, en lui indiquant les motifs.

L'acheteur se réserve la possibilité d'annuler tout bon de commande n'ayant pas encore été exécuté, sans que le titulaire puisse prétendre à une quelconque indemnité. Les pénalités éventuellement encourues restent dues.

Toutefois, lorsque le bon de commande est annulé par l'acheteur pour un motif d'intérêt général, le titulaire peut percevoir, en cas d'annulation totale des prestations, une indemnité forfaitaire égale à 5 % du montant du bon de commande. Cette indemnité est réputée, de manière irréfutable, couvrir

l'ensemble des frais et investissements éventuellement engagés par le titulaire pour l'exécution du bon de commande et strictement nécessaires à celle-ci. Aucune indemnité complémentaire ne pourra être réclamée à ce titre.

ARTICLE 7. MODALITÉS DE LIVRAISON

Les livraisons sont effectuées dans les conditions de l'article 21 du CCAG-FCS.

Les livraisons partielles ne seront pas autorisées (sauf accord préalable du service émetteur du bon de commande et ce à titre exceptionnel).

Dès la notification de l'accord-cadre, une réunion de démarrage pourra être organisée sur chacun des campus et par chaque membre du groupement. Lors de cette réunion, les modalités de livraison seront définies : conditions d'accès, horaires de livraison, agents à contacter lors de chaque livraison.

Les sites concernés par les livraisons sont les suivants :

- Université Lumière Lyon 2 :

Campus Porte des Alpes, Bron : Université Lumière Lyon 2 Campus Porte des Alpes 5 avenue Pierre Mendès France 69676 BRON cedex	Campus Berges du Rhône, Lyon : Université Lumière Lyon 2 Campus Berges du Rhône 18 quai Claude Bernard 69007 LYON
---	--

- Université Jean Moulin Lyon 3 :

Manufacture des Tabacs	1 avenue des Frères Lumière, 69008 Lyon
Palais de l'Université	15 quai Claude Bernard, 69007 Lyon
Palais de la Recherche	18 rue Chevreul, 69007 Lyon
Bâtiment Cavenne	28 rue Cavenne, 69007 Lyon
Bâtiments Athéna	74 rue Pasteur, 69007 Lyon
Bâtiments Dugas	7 rue Chevreul, 69007 Lyon
IUT Jean Moulin	88 rue Pasteur, 69007 Lyon
MILC	35 rue Raulin, 69007 Lyon
Site de la Charité	2 rue du 23e R.I, 01000, Bourg-en-Bresse

- Université Claude Bernard Lyon 1 :

Les livraisons seront exécutées sur l'ensemble des sites de l'Université Claude Bernard Lyon 1 et ses campus connectés (*une liste et une description de ces sites est consultable à : <https://www.univ-lyon1.fr/campus/plan-des-campus>*).

Les livraisons se feront également sur les campus connectés ci-après, cette liste sera amenée à évoluer :

Lycée Professionnel Alexandre Bérard	223 Rue Alexandre Bérard 01500 Ambérieu-en-Bugey
Lycée Saint Exupéry	15 Avenue Saint-Exupéry 01200 Valserhône
Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale	16 Avenue de Bellande Bp 50146 07200 Aubenas

ARTICLE 8. SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES

8.1 Pénurie généralisée, rupture d'approvisionnement de l'accord-cadre

Si le titulaire se trouve en rupture d'approvisionnement de l'un des articles prévus au marché pour une raison indépendante de sa volonté, en raison d'une pénurie généralisée et notoire, il sera relevé de son obligation contractuelle de livrer la commande.

Dans ce cas précis, il appartient au titulaire de joindre tous les documents en sa possession justifiant sa bonne foi.

De même, il proposera à l'acheteur la fourniture d'un article de substitution de qualité équivalente ou supérieure au produit commandé au prix de l'article initial.

8.2 Catalogues du titulaire

Le titulaire est tenu de fournir, à la demande de chaque membre du groupement et pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre, l'ensemble de ses catalogues ou tout autre document équivalent indiquant les tarifs publics en vigueur et les caractéristiques techniques des articles.

Un accès libre aux différents catalogues actualisés sous format dématérialisé sera privilégié. Si le titulaire de l'accord-cadre met à la disposition de l'établissement un lien internet, il s'engage à tenir parfaitement à jour les prix publics visibles des familles de produits prévues aux BPU sous peine de pénalités.

8.3 Service après-vente

Le titulaire assure un service après-vente pendant toute la durée de l'accord-cadre, permettant à l'acheteur de signaler tout dysfonctionnement, de solliciter une assistance technique ou de demander toute information relative aux matériels fournis et aux prestations réalisées.

Le service après-vente comprend notamment :

- la prise en compte des demandes d'assistance ;
- le diagnostic des dysfonctionnements ;
- le suivi des demandes jusqu'à leur résolution ;
- l'information des délais prévisionnels d'intervention ou de réparation.

Les délais de prise en charge et d'intervention sont ceux définis au CCTP.

8.4 Mise à disposition d'un outil de commande en ligne

Dans le cas où le titulaire dispose d'un site ou d'une plateforme de commande en ligne (e-procurement), il met gratuitement celui-ci à la disposition de l'acheteur pendant toute la durée de l'accord-cadre.

Cet outil permet, selon les fonctionnalités proposées par le titulaire, notamment :

- la consultation des produits figurant au BPU de l'accord-cadre, aux conditions tarifaires prévues par celui-ci ;
- la consultation du catalogue et des prix applicables à l'accord-cadre ;
- la passation de commandes ;
- le suivi des commandes en cours ;
- la consultation de l'historique des commandes ;
- le téléchargement des devis, bons de livraison, factures ou de tout autre document utile à l'exécution de l'accord-cadre.

L'utilisation de l'outil de commande en ligne proposé par le titulaire demeure facultative pour l'acheteur. Les bons de commande peuvent également être émis et transmis au titulaire selon les modalités propres à chaque établissement membre du groupement.

ARTICLE 9. REPRISE DE MATÉRIELS AUDIOVISUELS ET SCÉNIQUES

Dans le cadre des prestations réalisées au titre des lots 1 et 3, l'acheteur peut demander au titulaire de lui proposer la reprise ou le rachat de matériels audiovisuels et/ou scéniques devenus obsolètes au regard de l'évolution de ses installations, mais présentant encore une valeur résiduelle et qui sont amortis sur le plan comptable.

Le prestataire n'est pas obligé de répondre positivement à cette demande de l'acheteur (la reprise ou le rachat ne présente aucun caractère obligatoire).

Sont notamment susceptibles d'être concernés les équipements anciens, en particulier ceux âgés de plus de sept ans, tels que, de manière non exhaustive :

- vidéoprojecteurs ;
- enceintes préamplifiées et enceintes de plafond ;
- sélecteurs de sources ;
- boîtiers de pilotage, notamment de type Extron ;
- boîtiers de présentation sans fil ;
- amplificateurs audio ;
- microphones HF, chargeurs et bases réceptrices associées.

À la demande de l'acheteur, le titulaire établit une proposition de reprise ou de rachat identifiant les matériels concernés, leur état et leur valeur de reprise proposée. Cette proposition peut également préciser les modalités et délais d'enlèvement ainsi que, le cas échéant, les éventuels frais associés.

L'établissement demeure libre d'accepter ou de refuser la proposition formulée par le titulaire.

En cas d'acceptation, les modalités administratives et financières de la reprise ou du rachat sont déterminées en accord avec l'acheteur, dans le respect des règles applicables à la cession des biens concernés. La contrepartie financière de la reprise ou du rachat peut prendre la forme d'un avoir, d'un paiement direct au bénéfice de l'acheteur ou d'une remise appliquée à une commande ultérieure, selon les modalités convenues entre les parties.

Le titulaire assure l'enlèvement des équipements repris dans les conditions convenues avec l'acheteur.

ARTICLE 10. GARANTIES DES PRESTATIONS

Par dérogation à l'article 33.1 du CCAG-FCS et indépendamment des garanties éventuellement délivrées par les fabricants, les sous-traitants et les constructeurs, les équipements neufs fournis par le biais de l'accord-cadre et des marchés subséquents bénéficient d'une garantie minimale de deux ans.

Cette garantie prend effet à compter de la date la plus tardive entre la notification de la décision d'admission et la date de livraison des équipements.

Le titulaire demeure l'unique interlocuteur de l'acheteur pour toute question relative à la mise en œuvre des garanties. À ce titre, il fait son affaire des relations avec les constructeurs et assure l'ensemble des démarches nécessaires à l'application des garanties constructeurs, notamment l'enlèvement des matériels, leur réparation, le dépannage sur site, les échanges avec les services d'assistance technique des constructeurs ainsi que toute autre formalité utile.

Pendant toute la durée de la garantie, le titulaire assure, sans frais supplémentaires pour l'établissement, la remise en état, la réparation ou le remplacement des équipements présentant une panne ou un défaut de fonctionnement affectant leur utilisation normale.

Les équipements issus du réemploi ou du reconditionnement bénéficient d'une garantie minimale de douze (12) mois à compter de leur admission dans les mêmes conditions que celles prévues au présent article.

Par ailleurs, le titulaire garantit la disponibilité des pièces détachées nécessaires à la maintenance et à la réparation des équipements fournis au titre de l'accord-cadre pendant une durée minimale de trois (3) ans à compter de la date la plus tardive entre leur livraison et leur mise en service par le titulaire.

ARTICLE 11. CONSIDÉRATIONS ENVIRONNEMENTALES

11.1 Qualité environnementale des produits

Le titulaire devra proposer en priorité des équipements présentant le niveau de performance énergétique le plus élevé (cf. ordonnance n° 2025-979 du 14 octobre 2025) parmi les matériels disponibles et répondant aux exigences techniques et fonctionnelles de l'accord-cadre. Ces équipements devront, dans la mesure du possible, bénéficier de labels ou de certifications environnementales reconnus, tels qu'Energy Star, EPEAT Gold ou Silver, TCO Certified, ou de tout autre label ou certification équivalent.

11.2 Emballages, logistique et transport

Pour le stockage, les dispositions de l'article 20.1 du CCAG-FCS s'appliquent.

La qualité des emballages doit être appropriée aux conditions et modalités de transport des matériels. Elle est de la responsabilité du titulaire qui veille à réduire les emballages et limiter les déchets générés par la fourniture, l'installation et la maintenance des équipements dans le cadre du marché. Conformément à l'article 20.2.2 du CCAG-FCS, les emballages restent la propriété du titulaire. Celui-ci les collecte en vue de leur recyclage ou de leur réutilisation.

Pour l'ensemble des lots, les emballages devront être adaptés à la nature des matériels ainsi qu'à leurs conditions de transport. Leur poids et leur volume devront être limités au strict nécessaire pour assurer la protection des équipements. Le titulaire devra éviter les suremballages et les conditionnements individuels inutiles et privilégier, lorsque les caractéristiques des produits le permettent, les conditionnements groupés ainsi que les matériaux réutilisables, recyclés ou recyclables.

Le titulaire organisera ses livraisons et ses interventions de manière à limiter le nombre de déplacements et les émissions associées. Il devra notamment regrouper les commandes et les livraisons, adapter les moyens de transport au poids et au volume des matériels acheminés et éviter les livraisons partielles résultant d'un défaut d'anticipation.

Pour les lots 1 et 3, comprenant des prestations d'installation sur site, le titulaire assurera la collecte des emballages au fur et à mesure de l'avancement des interventions. Il procédera à leur évacuation vers des filières adaptées de réemploi, de recyclage ou de valorisation. Aucun emballage ne devra être laissé dans les locaux de l'Université à l'issue des prestations.

Pour le lot 2, correspondant à une livraison directe de fournitures sous forme de colis, le titulaire devra réduire les emballages à la source et regrouper les produits dans un même envoi lorsque les délais et les besoins de l'Université le permettent. Lorsque les emballages ne sont pas repris, il devra indiquer leur composition et transmettre les consignes nécessaires à leur tri. Il proposera, lorsque cela est possible, la reprise des emballages volumineux, spécifiques ou réutilisables.

Les engagements présentés par le titulaire dans son mémoire technique seront rendus contractuels et pourront faire l'objet d'un suivi pendant l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à optimiser ses déplacements (livraisons et interventions) pour limiter les émissions de CO2 liées aux prestations. Il s'engage, lorsque cela est comptable avec les besoins de l'acheteur et les spécificités des produits, à privilégier la livraison en vrac plutôt que par unité distincte.

La stratégie du titulaire en matière de réduction de l'empreinte carbone liée aux livraisons et aux emballages est exposée dans son cadre de réponse technique et environnemental.

Le transport s'effectue, sous la responsabilité du titulaire, jusqu'au lieu de livraison. Le conditionnement, le chargement, l'arrimage et le déchargement ont été effectués sous sa responsabilité.

11.3 Suivi des engagements - reporting

Le titulaire transmet, à chaque date anniversaire de l'accord-cadre et dans un délai maximal d'un mois suivant celle-ci, un bilan annuel d'exécution des prestations réalisées au titre de l'accord-cadre. Un bilan distinct est établi pour chaque lot et pour chaque membre du groupement.

Ce bilan est transmis sous format numérique (type Excel) et comprend notamment un état récapitulatif des commandes exécutées au cours de la période écoulée précisant :

- le numéro et la date du bon de commande ;
- la composante, le service ou le laboratoire demandeur ;
- le nom du demandeur ;
- le site de livraison et/ou d'installation ;
- la référence du lot concerné ;
- la désignation/référence du matériel fourni.

Le bilan comporte également les informations permettant d'évaluer les performances environnementales de l'accord-cadre, notamment :

- la part des équipements fournis issus du réemploi ou du reconditionnement (pour les lots 2 et 3) ;
- les caractéristiques ou labels attestant de la performance énergétique des équipements livrés ;
- les actions mises en œuvre pour réduire les emballages et favoriser leur valorisation ;
- les mesures prises pour optimiser les livraisons et limiter les déplacements liés à l'exécution de l'accord-cadre ;
- tout autre indicateur pertinent permettant d'apprécier le respect des engagements environnementaux du titulaire.

L'acheteur se réserve le droit de demander à tout moment un état actualisé des consommations réalisées au titre de l'accord-cadre ainsi que tout document ou justificatif permettant de vérifier le respect des engagements environnementaux pris par le titulaire dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre.

11.4 Offre d'équipements issus du réemploi, de la réutilisation ou contenant des matières recyclées (pour les lots 2 et 3)

Il est demandé au titulaire de développer tout au long du marché une démarche d'économie circulaire favorisant le réemploi, la réutilisation, la réparation et le recyclage des matériels.

Les alternatives issues du réemploi ou du reconditionnement n'ont pas vocation à reproduire à l'identique les performances techniques et environnementales des équipements neufs de référence, dès lors qu'elles répondent aux besoins fonctionnels de l'établissement. Ces alternatives devront présenter un niveau de compatibilité, de sécurité et de fonctionnalité adapté aux besoins de l'acheteur.

Les équipements issus du réemploi pourront présenter des marques d'usure ou des imperfections esthétiques mineures compatibles avec un très bon état général de fonctionnement et sans incidence sur les performances attendues, la sécurité ou la durée de vie du matériel.

ARTICLE 12. CLAUSE SOCIALE : ACTION DE FORMATION SOUS STATUT SCOLAIRE AU BÉNÉFICE D'ÉLÈVES À BESOINS SPÉCIFIQUES

Le titulaire du lot 1 s'engage à réaliser une action de formation d'un ou plusieurs élèves de 16 à 25 ans suivi(s) par un référent de l'Éducation nationale :

- Soit en situation de décrochage scolaire (article L.122-2 du code de l'éducation)
- Soit soumis à l'obligation de formation (article L.114-1 et R.114-1 du code de l'éducation)

En cas de réalisation du stage en dehors du territoire national, cette action bénéficie :

- Soit à un élève à besoins spécifiques inscrit dans un établissement scolaire français et suivi par un référent de l'Éducation nationale (articles L.124-19 et L.124-20 du code de l'éducation).
- Soit à un élève à besoins spécifiques inscrit dans un établissement scolaire étranger et suivi par tout dispositif équivalent, impliquant des personnels éducatifs.

En tant que condition d'exécution du présent marché prenant en compte des considérations sociales, en application de l'article L.2112-2 du code de la commande publique, la clause sociale de formation sous statut scolaire doit être liée à l'objet du marché. Les activités proposées par le titulaire dans la « fiche entreprise » doivent impérativement respecter cette exigence.

Le volume horaire minimal exigé est de **450 heures pour le lot n°1**, à réaliser pendant la période ferme de l'accord-cadre ou sur une période de reconduction. Cette obligation est exécutée par le titulaire classé en première position lors de l'attribution du lot. Néanmoins, le titulaire peut dépasser le volume horaire s'il le souhaite.

À l'initiative de l'acteur de l'Éducation nationale, le volume horaire de la clause sociale de formation sous statut scolaire prévu au présent marché peut être divisé pour donner lieu à plusieurs stages au bénéfice de plusieurs élèves à besoins spécifiques.

Le titulaire doit alors produire une fiche entreprise complétée pour le lot n°1 comportant une clause sociale de formation sous statut scolaire, en respectant l'exigence de lien avec l'objet de l'accord-cadre.

12.1 Encadrement de l'élève

Dans le cadre de la clause sociale de formation sous statut scolaire, l'élève bénéficiaire est sous statut scolaire. Une convention de stage tripartite est conclue entre l'entreprise, l'établissement scolaire de rattachement et l'élève (ou son représentant légal).

Le titulaire de l'accord-cadre reçoit l'élève dans ses locaux, et désigne à cet effet un « référent entreprise » qui accompagne l'élève dans les tâches qui lui sont confiées.

L'élève est aussi accompagné par un « référent de l'Éducation nationale » (enseignants, CPE, référent décrochage scolaire, intervenant SRE, coordonnateur de dispositif relais).

Le référent entreprise et le référent de l'Éducation nationale sont en relation directe.

Dans les conditions de l'article L.124-6 du code de l'éducation, une gratification doit être versée au stagiaire (<https://www.service-public.fr/simulateur/calcul/gratification-stagiaire>).

À tout moment, le titulaire peut aller au-delà des objectifs fixés par le marché.

12.2 Les étapes de mise en œuvre du stage

Lors de la réunion de lancement de l'accord-cadre, la clause sociale de formation sous statut scolaire est abordée (confirmation des contacts inscrits dans la « Fiche entreprise », rappel des spécificités du public concerné, adaptabilité des missions, etc.).

Une réunion spécifique à la mise en œuvre de la clause sociale est organisée, à l'initiative du référent de l'Education nationale, dès qu'un élève est présenté au titulaire. La présence du référent entreprise est obligatoire et celle du responsable des ressources humaines souhaitable. A cette occasion, la « fiche entreprise » - qui a une fonction de dialogue - peut être modifiée en fonction de l'élève proposé par le référent de l'Education nationale. La nouvelle « fiche entreprise » finalisée est alors transmise à l'Université Lumière Lyon 2 par le titulaire.

Le titulaire transmet également à l'Université Lumière Lyon 2 la convention de stage tripartite signée.

S'il rencontre des difficultés pour faire face à son engagement, le titulaire doit informer l'Université Lumière Lyon 2 et le référent de l'Éducation nationale. Dans ce cas, l'Université Lumière Lyon 2 et le référent de l'Éducation nationale étudient en concertation avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir à la réalisation des objectifs fixés.

En application de l'article L.2194-1 1° du code de la commande publique, les conditions de mise en œuvre de la clause sociale de formation sous statut scolaire pourront être revues par les parties au contrat. Les nouvelles modalités sont décidées conjointement par l'entreprise et le référent de l'Education nationale, puis validées par l'acheteur. Ces adaptations doivent être prises en compte dans la convention de stage, par avenant le cas échéant (article D. 124-4 du code de l'éducation).

S'il le souhaite, le titulaire peut prolonger la période en entreprise, en accord avec le bénéficiaire de la clause sociale et du référent de l'Education nationale. Toutefois la durée totale du stage ne peut excéder 6 mois.

À l'issue du stage, le référent entreprise et le référent de l'Education nationale rédigent un bilan croisé faisant état du résultat de la clause sociale de formation sous statut scolaire et attestant de sa bonne exécution par le titulaire. Ce bilan est transmis à l'Université Lumière Lyon 2, accompagné de l'attestation de présence de l'élève bénéficiaire précisant le nombre d'heures de stage réalisées.

Le titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités de formation ou d'embauche pérenne de l'élève bénéficiaire.

12.3 Contrôle et évaluation de l'action de formation

Pendant et à l'issue du stage, le titulaire s'engage à faciliter les contacts des partenaires de l'opération avec l'élève bénéficiaire, et à transmettre les documents nécessaires à l'évaluation du dispositif.

Tout au long de l'exécution des prestations du marché, le titulaire répond à toute demande l'Université Lumière Lyon 2 ou du référent de l'Éducation nationale relative à l'état d'avancement de la mise en œuvre de la clause sociale.

Pour rappel, le titulaire est tenu de transmettre en cours d'exécution à l'Université Lumière Lyon 2 :

- La « fiche entreprise » modifiée, le cas échéant ;
- La convention de stage tripartite ;
- L'attestation de présence de l'élève bénéficiaire précisant le nombre d'heures de stage réalisé ;
- Le bilan croisé.

Si le référent de l'Éducation nationale n'a pas présenté d'élève au titulaire, ce dernier doit en informer l'Université Lumière Lyon 2 au terme de la période ferme ou de reconduction du marché.

Aucune pénalité pour inexécution des heures de formation prévues par le marché ne pourra être infligée au titulaire pour ce motif.

En cas de demande par l'Université Lumière Lyon 2, toute transmission de document lié à la clause sociale de formation sous statut scolaire est réalisée dans les dix jours ouvrés à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 13. CONSTATATION DE L'EXÉCUTION

13.1 Niveau d'obligation prévu au contrat

Le titulaire est soumis à une obligation générale de résultat pour l'ensemble des prestations. Celle-ci s'impose au titulaire dans l'exécution de ses engagements contractuels et pour l'intégralité des prestations décrites dans l'accord-cadre. Le titulaire s'engage à exécuter les prestations avec le niveau de compétence professionnelle requis pour ce type de prestations, à consacrer tous les moyens humains et matériels nécessaires à sa bonne exécution, ainsi qu'à coopérer de bonne foi avec l'ensemble des intervenants amenés à participer à l'accord-cadre.

13.2 Opérations de vérification des prestations

- **Vérifications quantitatives et qualitatives**

Les vérifications quantitatives et qualitatives des commandes sont effectuées par le service émetteur de la commande. Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG-FCS, ces opérations peuvent être réalisées sans la présence du titulaire.

Les opérations de vérification quantitative ont pour objet de contrôler la conformité entre les quantités livrées ou les prestations exécutées et celles figurant sur le bon de commande.

Les opérations de vérification qualitative ont pour objet de contrôler la conformité des fournitures et des prestations avec les stipulations de l'accord-cadre, notamment les spécifications techniques, le CCTP, le BPU et, le cas échéant, le devis accepté.

Pour les prestations comprenant l'installation ou la mise en service de matériels, les vérifications qualitatives portent également sur le bon fonctionnement des équipements installés dans leurs conditions normales d'utilisation. Lorsque la mise en service nécessite préalablement une intervention de l'établissement (accès réseau, configuration informatique, etc.), ces vérifications interviennent à compter de la réalisation de ces opérations.

- **Admission, ajournement, réfaction ou rejet**

À l'issue des opérations de vérification, l'acheteur prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

Le délai de vérification est fixé à quinze jours. Passé ce délai, la décision d'admission est réputée acquise.

En cas d'ajournement, le titulaire dispose d'un délai maximal de dix jours ouvrés à compter de la notification de la décision pour remédier aux non-conformités constatées. Si les nouvelles vérifications ne sont pas satisfaisantes, l'acheteur peut prononcer le rejet des prestations concernées.

- **Matériels endommagés ou non conformes**

Les matériels ou prestations non conformes à la commande (erreur de référence, de conditionnement, de compatibilité ou de configuration), ainsi que les matériels endommagés lors de la livraison, de l'installation ou de la mise en service, sont remplacés ou remis en conformité par le titulaire, à ses frais, y compris les frais de reprise, dans un délai maximal de dix jours ouvrés à compter de la notification de la non-conformité par l'acheteur.

ARTICLE 14. RÈGLE DE SUIVI, DE SÉCURITÉ ET D'HYGIÈNE

14.1 Connaissance des locaux et des installations

Par le seul fait de soumissionner, le candidat reconnaît avoir procédé à un examen complet et détaillé des documents composant la présente consultation et s'être pleinement rendu compte des difficultés et conditions spéciales dans lesquelles doivent s'effectuer les prestations objet de l'accord-cadre. Ceci implique l'engagement de se conformer à toutes les conditions des documents constituant le présent marché.

Le titulaire ne peut se prévaloir de la méconnaissance ou de l'insuffisance d'informations sur les campus ou faire état ultérieurement d'une erreur, omission ou imprécision quelconques, pour ne pas accomplir tout ou partie des prestations nécessaires à l'accomplissement total de sa mission dans le cadre défini par le présent CCAP.

Il demeure seul responsable des erreurs qui peuvent se produire soit de son fait, soit par manque de vérifications des divers documents contractuels.

14.2 Accès aux locaux et sécurité

Il est de l'obligation du titulaire de :

- D'informer le personnel placé sous son autorité des diverses consignes de sécurité générales et particulières propres à l'Université et contrôler fréquemment que ces consignes sont parfaitement connues des intéressés ;
- De mettre à la disposition du personnel placé sous son autorité des outils, matériels et moyens de prévention conformes à la réglementation en vigueur et à leur faire connaître les consignes liées à leur emploi ;
- De faire savoir à leur personnel que les prestations seront arrêtées si les consignes de sécurité prévues n'étaient pas respectées.
- Le titulaire ne peut prétendre, de ce chef, ni à prolongation du délai d'exécution ni à indemnité.

ARTICLE 15. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

15.1. Confidentialité et protection des données

Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents signalés comme présentant un caractère personnel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations ou documents ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable au traitement de données à caractère personnel et le règlement (UE) 2016/679 sur la protection des données du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Chaque partie est tenue au respect des règles relatives à la protection des données personnelles auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat et s'engage à :

- les traiter conformément à l'usage prévu au contrat ;
- les traiter selon les instructions du donneur d'ordre ;
- garantir leur confidentialité ;
- limiter l'accès aux seules personnes autorisées ;
- signaler toute violation de ces règles auprès de l'acheteur et de la CNIL.

Pour assurer cette protection, il incombe à l'acheteur d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers du contrat.

Le cas échéant, le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de protection qui s'imposent à lui pour l'exécution du contrat et s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

15.2 Devoir d'information et de conseil

Le titulaire est tenu à une obligation générale d'information et de conseil à l'égard de l'acheteur. À ce titre, il l'avise de toute modification réglementaire applicable aux prestations objet du contrat et de tout autre élément susceptible d'affecter ses conditions d'exécution.

Le titulaire, en sa qualité de professionnel du domaine objet de l'accord-cadre, s'engage à communiquer à l'acheteur dans les meilleurs délais, les alertes et mises en garde, notamment en cas de retard, de difficultés majeures ou de tout événement susceptible d'impacter le projet.

Enfin, le titulaire est tenu de notifier à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution de l'accord-cadre et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou sa dénomination ;
- à son adresse, son siège social ou à l'adresse d'exécution des prestations ;
- aux renseignements qu'il a communiqués pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

15.3 Prévention des risques et des conflits d'intérêt

Durant l'exécution du contrat le titulaire s'engage à maintenir son indépendance d'analyse et d'action afin d'éviter toute distorsion de concurrence, à éviter tout conflit pouvant exister entre ses intérêts, ceux de l'acheteur et ceux des autres opérateurs susceptibles d'être amenés à participer à l'exécution du contrat.

Le titulaire s'engage à avertir l'acheteur de toute situation susceptible d'aboutir à un conflit d'intérêts et lui soumet les dispositions qu'il propose de mettre en œuvre afin de faire disparaître cette situation. À ce titre, le titulaire s'engage à divulguer sur simple demande de l'acheteur les liens qui l'uniraient aux opérateurs économiques présentant leur candidature lors d'une autre consultation.

Conformément aux dispositions de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique le titulaire garantit que toute personne, physique ou morale, intervenant pour son compte dans le cadre du présent contrat :

- Respecte toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption et le trafic d'influence ;
- Met en place et maintient ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption ;
- Informe l'acheteur de tout événement qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou de toute autre nature, à l'occasion du présent contrat ;
- Fournit toute assistance nécessaire à l'acheteur pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption.

15.4 Obligation de vigilance

Le titulaire remet :

1) Avant le début de chaque détachement d'un salarié, une attestation sur l'honneur indiquant son intention de faire appel à des salariés détachés et dans l'affirmative :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 du Code du travail ;
- Une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1 du Code du travail (décret 2016-27 du 19 janvier 2016 relatif aux obligations des maîtres d'ouvrage et des donneurs d'ordre dans le cadre de la réalisation de prestations de services internationales)

2) Tous les 6 mois, le titulaire fournit les documents attestant de sa régularité en matière de lutte contre le travail dissimulé en fournissant une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale (attestation de vigilance).

15.5 Qualifications

Le personnel du titulaire ou ses sous-traitants doivent posséder les qualifications et habilitation requises pour l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

Le titulaire est responsable d'une manière générale de la qualification et du choix de sa main d'œuvre. La qualification de tout personnel intervenant doit pouvoir être vérifiée par l'acheteur.

Les agents d'exécution doivent parler couramment la langue française, savoir lire et écrire dans cette langue et compter. La compréhension, par le personnel d'intervention, des règles d'hygiène et de sécurité ne doit soulever aucune difficulté.

15.6 Clause de réversibilité

Pour les lots 1 et 3, à l'issue de l'accord-cadre, quelle qu'en soit la cause (arrivée à terme, résiliation ou non-renouvellement), le titulaire s'engage à assurer une réversibilité complète des prestations afin de garantir la continuité du service et la reprise des installations dans les meilleures conditions par l'acheteur ou tout tiers désigné par celui-ci.

Cette réversibilité comprend :

- **Transférabilité des installations** : le titulaire remet à l'acheteur l'ensemble de la documentation nécessaire à la compréhension et à l'exploitation des installations, incluant notamment les schémas techniques, paramétrages, architectures matérielles et logicielles, références des matériels, configurations réseau et audiovisuelles, ainsi que les procédures d'exploitation.
- **Transmission des connaissances et compétences** : le titulaire organise, à la demande de l'acheteur, des réunions de transfert de compétences et des actions de formation à destination des équipes internes afin de garantir une appropriation effective des installations et de leur fonctionnement.
- **Récupération et restitution des données et configurations techniques** : le titulaire assure la remise de l'ensemble des éléments nécessaires à la continuité d'exploitation, notamment les sauvegardes, configurations systèmes, licences dans la mesure du possible, accès administrateurs, comptes cloud et tout élément permettant la reprise et la continuité des services.
- **Interopérabilité des équipements et solutions logicielles** : le titulaire veille à privilégier des standards ouverts et à garantir, dans la mesure du possible, la compatibilité multi-

constructeurs des équipements et solutions mises en œuvre, afin de limiter les dépendances à des technologies propriétaires susceptibles de freiner la réversibilité.

- **Assistance à la phase de sortie de marché** : le titulaire fournit une assistance effective pendant la phase de réversibilité afin de permettre la continuité d'exploitation des installations.

15.7 Transmission des fiches techniques

Dans un délai maximal d'un mois à compter de la notification de l'accord-cadre, le titulaire transmet à chaque membre du groupement les fiches techniques de l'ensemble des produits figurant au BPU sous peine de pénalités. Cette obligation s'applique également aux marchés subséquents.

Ces fiches techniques doivent permettre d'identifier les principales caractéristiques des produits proposés, notamment leur marque, leur référence, leurs spécifications techniques ainsi que, le cas échéant, leurs performances environnementales (consommation énergétique, labels ou certifications, taux de recyclabilité, composition ou toute autre caractéristique pertinente permettant d'apprécier leur impact environnemental).

En cas d'ajout, de suppression ou de remplacement d'une référence au cours de l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire transmet à l'acheteur la fiche technique correspondante préalablement à toute commande ou, à défaut, dans les meilleurs délais et au plus tard lors de la mise à disposition de la nouvelle référence.

L'acheteur se réserve le droit de solliciter toute information ou documentation complémentaire nécessaire à la vérification de la conformité des produits proposés au titre de l'accord-cadre.

PARTIE 4 - PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT

ARTICLE 16. PRIX DE L'ACCORD-CADRE

16.1 Nature des prix

Les prix de l'accord-cadre sont **unitaires**.

16.2 Contenu des prix

Pour les prestations exécutées par bons de commande, les prix applicables sont les prix unitaires fixés aux bordereaux des prix unitaires (BPU). Les titulaires s'engagent à respecter strictement les prix figurant au BPU du lot concerné. Ces prix sont réputés complets et comprennent l'ensemble des frais nécessaires à l'exécution des prestations, sans qu'aucune prestation supplémentaire ne soit facturable aux membres du groupement, sauf stipulation contraire expressément prévue par les pièces contractuelles.

Pour les prestations faisant l'objet d'un marché subséquent, les prix sont déterminés au stade de la remise en concurrence, dans les conditions prévues à l'article 2 du présent CCAP.

En cas de cotraitance conjointe ou solidaire, les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de coordination et contrôle effectuées par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances.

En cas de sous-traitance les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle des sous-traitants par le titulaire ou les membres du groupement, ainsi que les conséquences de leurs défaillances.

16.3 Modalités de révision des prix

Les prix de l'accord-cadre sont fermes pendant 6 mois à compter de la notification de l'accord-cadre. Par dérogation à l'article 10.2.2 du CCAG-FCS, ils sont par la suite révisables **semestriellement**, à la date anniversaire semestrielle de la notification de l'accord-cadre, à la hausse comme à la baisse, selon les formules suivantes :

- Le prix des matériels de l'accord-cadre, sur BPU, est révisable par application de la formule de révision suivante :

$$P = Po [0,20+0,80*(I/Io)]$$

Dans laquelle :

- P = prix révisé
- Po = prix en vigueur (issu de l'offre initiale (M₀) ou de la dernière révision)
- I = valeur du dernier indice définitif publié à la date de réception de la demande de révision des prix
- Io = valeur de l'indice définitif publié au jour de la remise de l'offre initiale (M₀) ou utilisé lors de la dernière révision

Libellé de l'index
Indice de prix d'importation de produits industriels – CPF 26 et 27 – Produits informatiques, électroniques et optiques, Équipements électriques – (Identifiant 010765308)

La date d'établissement des prix (M₀) est fixée dans l'acte d'engagement.

- Le prix des installations et des prestations de maintenance est révisable par application de la formule de révision suivante :

$$P = Po [0,20+0,80*(S/So)]$$

Dans laquelle :

- P = prix révisé
- Po = prix en vigueur
- S = dernier indice Syntec connu à la date de la dernière révision semestrielle
- So = dernier indice Syntec connu à la date de remise des offres initiale (M₀)

Code index	Libellé de l'index
Syntec	Indice Syntec

Pour la mise en œuvre de ces formules, les calculs des indices seront effectués avec au minimum deux décimales. Pour chacun de ces calculs, les arrondis seront traités de la façon suivante :

- Si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est inchangée (arrondi par défaut).
- Si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

En cas de suppression d'un indice et à défaut de détermination par l'INSEE ou les services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes d'un indice de substitution, l'administration, avec l'accord du titulaire, déterminera un nouvel indice.

Cette formule de révision est exclusive de toute autre. Aucune autre révision ne pourra donner lieu à modification du prix.

Il appartient, sous peine de forclusion, à la partie la plus diligente d'effectuer la demande écrite de révision des prix, par courrier recommandé avec accusé de réception ou via le profil acheteur (plateforme PLACE), un mois calendaire avant la fin de la période semestrielle. Cette demande se traduira par la transmission d'un bordereau des prix présenté à l'identique de l'original et mis à jour des nouveaux prix.

Lorsque la demande de révision des prix est à l'initiative du titulaire, ce dernier transmet les éléments au **coordonnateur du groupement** (Université Lumière Lyon 2 : marchespublics@listes.univ-lyon2.fr). En revanche, chaque établissement membre du groupement devra se prononcer individuellement sur la demande de révision.

À compter de la réception de la demande de révision, les membres du groupement disposent chacun d'un délai d'un mois calendaire pour notifier leurs décisions d'acceptation des nouveaux prix, de correction ou de rejet.

Le silence d'un membre du groupement à l'issue de ce délai vaut acceptation de la demande de révision (sous réserve de l'application du butoir).

Les prix résultant de la révision s'appliquent sur les commandes émises à compter du lendemain de la date anniversaire du contrat (6 mois). Les bons de commande émis avant la date d'entrée en vigueur des nouveaux prix mais en cours d'exécution à cette même date, sont facturés et réglés sur la base des prix antérieurs à la révision.

Clause butoir : Malgré le jeu de la formule de révision, l'évolution des prix résultant de son application sera limitée à une **augmentation de 5% par an**. Si les prix venaient à dépasser ce seuil, cette clause pourra être appliquée sur les prix initiaux pour déterminer les nouveaux prix de l'accord-cadre. La décision de mise en œuvre de la présente clause butoir par l'acheteur se traduira par la rectification puis le renvoi du bordereau des prix au titulaire, pour annulation et substitution. La décision sera notifiée par tout moyen au titulaire. Cette clause butoir ne s'applique pas à la baisse des prix. Dans tous les cas, et quand bien même une acceptation tacite de la révision des prix serait acquise par le titulaire, l'Université pourra toujours faire application de ce butoir.

➤ **Frais de déplacement**

Les prix unitaires figurant à l'ensemble des BPU comprennent l'ensemble des frais de déplacement nécessaires à l'exécution des prestations réalisées sur le territoire de la Métropole de Lyon.

Pour les prestations réalisées en dehors du territoire de la Métropole de Lyon, des frais de déplacement complémentaires peuvent être facturés conformément aux BPU de l'ensemble des lots. À cet effet, le candidat renseigne dans le BPU, s'il entend facturer de tels frais, un prix unitaire par kilomètre parcouru entre la limite de la Métropole de Lyon et le lieu d'intervention. À défaut de facturation de frais de déplacement complémentaires, le candidat renseigne la valeur « 0 € ». Seul le prix ainsi renseigné au BPU pourra être facturé, sans qu'aucun autre frais de déplacement ou de transport ne puisse être réclamé.

➤ **Produits non référencés au BPU**

Pour les produits ne figurant pas au bordereau des prix unitaires mais relevant des mêmes familles de produits que celles qui y sont référencées, les prix applicables sont ceux du catalogue public du titulaire en vigueur à la date de la commande. À ces prix est appliquée la remise contractuelle correspondant à la famille de produits concernée, telle qu'indiquée par le titulaire dans le BPU.

16.4 TVA

Les demandes de paiement sont adressées en montant HT et TTC.

Les taux de TVA applicables sont ceux en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

ARTICLE 17. CONDITIONS DE PAIEMENT

17.1 Avance

Conformément à l'article 11.1 du CCAG-FCS, l'option qui est retenue pour le régime des avances est l'option A.

Pour l'**Université Lumière Lyon 2**, par dérogation à l'article 11.1 du CCAG-FCS, le taux de l'avance est porté à 50% lorsque le titulaire est une petite ou moyenne entreprise au sens de l'article R.2151-13 du code de la commande publique.

En outre, pour l'**Université Lumière Lyon 2**, lorsque le titulaire ou un sous-traitant est une PME ou une TPE admis au paiement direct, une avance facultative peut être versée à hauteur de 50 % du montant du bon de commande concerné, dès lors que ce montant est égal ou supérieur à 5 000 euros HT. Le versement de cette avance facultative est subordonné à la demande expresse du titulaire formulée à l'acte d'engagement ou au moment de l'émission du bon de commande concerné.

Pour l'**Université Claude Bernard Lyon 1** et l'**Université Jean Moulin Lyon 3**, les avances sont versées conformément à l'option A de l'article 11.1 du CCAG-FCS : lorsque le titulaire ou le sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise, le taux de l'avance est fixé à 30 %.

Le titulaire indique, dans l'acte d'engagement du lot et de l'établissement concerné, sa décision de percevoir ou non les avances auxquelles il peut prétendre au titre de l'exécution de l'accord-cadre.

17.2 Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement comprennent les mentions suivantes :

- le nom et la raison sociale du créancier, une date d'émission et un numéro unique ;
- le numéro RCS, de SIRET et TVA intracommunautaire du titulaire ;
- les dates de réalisation des prestations ;
- le numéro du contrat ;
- le numéro du bon de commande ;
- la nature, quantité et montant hors taxes des prestations réalisées ;
- le taux de TVA applicable ;
- la désignation de l'acheteur et son SIRET ;
- les éventuelles autres mentions demandées par l'acheteur après la notification du contrat.
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant ainsi que leur montant HT et TTC ;
- le cas échéant, le code service figurant sur le bon de commande.

Elles sont transmises de manière électronique dans les conditions prévues par les articles L. 2192-1 et suivants du code de la commande publique sur le portail Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr/>.

Université Claude Bernard Lyon 1 Siret : 196 917 744 00019 N° bon de commande : 45 + 8 chiffres	Université Lumière Lyon 2 Siret : 196 917 751 00014 Code service : 90010 (DSI) ; COMPTABILITE (agence comptable) N° bon de commande : 45 + 8 chiffres	Université Jean Moulin Lyon 3 Siret : 196 924 377 00282 N° bon de commande : 45 + 8 chiffres
---	--	--

En cas de défaillance ou incohérence constatée dans la facturation des prestations, le titulaire disposera d'un délai de 15 jours francs pour régulariser la situation par l'émission d'une facture rectificative. Ce délai court à compter de toute demande de l'acheteur en ce sens. En cas de non-respect de ce délai, le titulaire s'expose à l'application de la pénalité prévue à l'article 18 du présent CCAP.

Dans le cas d'un groupement, le mandataire est le seul à être habilité à présenter à l'acheteur les factures. Le mandataire du groupement vérifie que les factures établies par les co-traitants du groupement sont conformes à l'avancement réel des prestations et aux dispositions du présent CCP.

Dans le cas d'un groupement solidaire avec paiement sur un compte unique, la facture déposée par le mandataire vaut, pour chaque co-traitant, acceptation du montant à lui payer.

17.3 Périodicité des paiements

Dans le cas où l'exécution d'une prestation est inférieure à 3 mois, le paiement de chaque prestation commandée intervient en une seule fois après l'admission ou la décision d'admission avec réfaction des prestations. Dans ce cas, le commencement d'exécution des prestations ne donne pas lieu à des versements à titre d'acomptes.

Dans le cas où l'exécution d'une prestation est supérieure à 3 mois, la périodicité des acomptes est fixée au maximum à 3 mois et le montant des acomptes correspond à la valeur des prestations auxquelles ils se rapportent.

17.4 Régime des paiements

Les paiements partiels et les acomptes n'ont jamais un caractère définitif avant l'établissement du solde du bon de commande.

17.5 Délai de paiement

Le délai global de paiement est de 30 jours conformément à l'article R.2192-10 du code de la commande publique.

Conformément à l'article R.2192-31 du code de la commande publique, le défaut de paiement dans le délai légal donnera lieu au versement d'intérêts moratoires dont le taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points de pourcentage.

En application de l'article D.2192-35 du code de la commande publique, le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Le délai de paiement de 30 jours pourra toutefois être suspendu par décision de l'ordonnateur en application des articles R.2192-27 et suivants du code de la commande publique. La décision de suspension ainsi que les motifs qui la justifient sont notifiés au titulaire conformément aux dispositions de l'article R. 2192-28 du même code.

Par ailleurs, le titulaire ne peut suspendre l'exécution des prestations en raison d'un retard de paiement.

PARTIE 5 - SANCTIONS ET LITIGES

ARTICLE 18. PÉNALITÉS

Conformément à l'instruction fiscale n° 13 du 25/01/06, les pénalités seront indiquées et appliquées en euros hors taxe non soumis à la TVA.

Il est dérogé à l'article 14.1 du CCAG-FCS.

Aucune exonération n'est applicable. Le montant total des pénalités n'est pas limité. Sauf mention contraire, l'ensemble des pénalités sont applicables sans mise en demeure préalable et sans qu'il ne soit nécessaire que le titulaire présente de manière préalable ses observations.

L'application d'une pénalité est sans effet sur les actions civiles ou pénales pouvant être intentées par un membre du groupement à l'encontre du titulaire de l'accord-cadre.

Aussi, il est expressément convenu entre les parties que l'application des pénalités par l'acheteur public n'a aucunement un caractère libératoire pour le titulaire de l'accord-cadre. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités.

Les pénalités applicables au présent contrat sont les suivantes :

Fait générateur	Pénalité et mode de calcul
Retard dans la production d'un devis	40 € par jour ouvré de retard à partir du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution est expiré
Retard de livraison ou d'installation des prestations	80 € par jour ouvré de retard à partir du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution est expiré.
Indisponibilité (pour les lots 1 et 3)	Les modalités et conditions d'application des pénalités pour indisponibilité sont celles de l'article 14.2 du CCAG-FCS.
Retard dans la transmission du suivi des engagements (reporting)	50 € par jour ouvré de retard à partir du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution est expiré.
Défaut de régularisation d'une facture (article 17.2)	Pénalité de 30€ par jour calendaire de retard à compter de l'expiration du délai de 15 jours accordé au titulaire pour régulariser/rectifier une facture (notamment suite à des incohérences devis-avoirs-factures)
Changement d'un produit sans que l'acheteur ait donné son accord	200 € par infraction et article du BPU constatée
Découverte d'un sous-traitant non déclarée	300€ forfaitaire
Non déclaration d'un sous-traitant après mise en demeure de l'acheteur	100 € par jour calendaire de retard
Non-respect du plan de prévention	400 € par infraction
Non-respect des obligations à caractère environnemental	Pénalité forfaitaire de 150€ par manquement constaté
Retard dans l'exécution des opérations de réversibilité	200 € par jour calendaire de retard
Réversibilité (pour les lots 1 et 3) : Élément manquant ou incomplet relatif aux documents techniques, configurations, accès ou sauvegardes, etc.	50 € par jour ouvré de retard
Retard d'intervention pour la maintenance (pour les lots 1 et 3)	100 € par jour calendaire de retard et par intervention, à compter de l'expiration du délai d'intervention prévu au CCTP
Absence de réponse, sans justification valable, à une consultation pour un	150 € par infraction constatée à compter de la quatrième occurrence sur une année contractuelle

Fait générateur	Pénalité et mode de calcul
marché subséquent	
Défaut de mise à jour des prix publics visibles sur les catalogues dématérialisés mis à disposition de l'acheteur (<i>article 8.2</i>)	50 € par jour calendaire de retard à compter du lendemain de la notification au titulaire du constat du défaut de mise à jour, et jusqu'à la mise à jour effective des prix concernés.
Retard dans la transmission des fiches techniques (<i>article 15.7</i>)	50 € par jour calendaire de retard, à compter de l'expiration du délai d'un mois prévu au CCAP pour la transmission des fiches techniques, et jusqu'à leur transmission effective.

ARTICLE 19. AUTRES SANCTIONS

19.1 Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire

Les dispositions de l'article 45 du CCAG-FCS s'appliquent. En cas de non-exécution ou mauvaise exécution des prestations prévues au contrat après mise en demeure restée sans effet, ou en cas de décision de résiliation du contrat et si cette décision le mentionne, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire. Cette décision est notifiée au titulaire par l'acheteur.

Le contrat passé avec le tiers est transmis au titulaire pour information. Ce dernier ne peut pas prendre part à l'exécution de ce contrat de substitution mais est tenu de fournir toutes les informations utiles à sa bonne exécution.

L'augmentation des dépenses par rapport au prix du présent contrat est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

19.2 Résiliation pour faute

Par dérogation à l'article 41.2 du CCAG-FCS, en cas de mauvaise exécution des prestations objet du contrat ou de non-respect des stipulations du contrat par le titulaire, l'acheteur peut résilier l'accord-cadre aux torts du titulaire sans mise en demeure préalable. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation du titulaire et n'éteint pas l'action éventuelle de l'acheteur en réparation des préjudices causés par la faute du titulaire.

Le décompte de résiliation à la suite d'une décision de résiliation pour faute du titulaire est établi conformément à l'article 41.3 du CCAG-FCS. Ce décompte, une fois arrêté par la personne publique, est ensuite notifié au titulaire.

La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision, ou à défaut, à la date de sa notification.

ARTICLE 20. RÉGLEMENT DES LITIGES

Conformément à l'article 43.1 du CCAG-FCS, l'acheteur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de l'accord-cadre ou à l'exécution des prestations objet de l'accord-cadre.

Les parties peuvent soumettre les différends qui les opposent au Médiateur des entreprises, au Comité consultatif de règlement amiable des litiges compétent (articles R2197-1 et suivant du Code de la commande publique) ou à la DREETS (anciennement DIRRECTE).

Tout différend entre le titulaire et l'acheteur doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire en réclamation exposant précisément les motifs de ce différend et indiquant, le cas échéant, pour chaque chef de contestation, le montant des sommes réclamées et leur justification.

Par dérogation à l'article 43.2 du CCAG-FCS, le mémoire doit être communiqué à l'acheteur dans le délai d'un mois courant à compter du jour où le différend est apparu. Le délai de communication du mémoire en réclamation est prescrit à peine de forclusion.

En cas de litige le tribunal compétent est le suivant :

Tribunal Administratif de Lyon
184 rue Duguesclin
69433 Lyon
Téléphone : 04 78 14 10 10
Courriel : greffe.ta-lyon@juradm.fr
Télécopie : 04 78 14 10 65

Les recours peuvent être déposés sur <https://www.telerecours.fr/> ou adressés par courrier.

ARTICLE 21. FIN DU CONTRAT

21.1. Résiliation pour motif d'intérêt général

À tout moment l'acheteur peut résilier l'accord-cadre pour motif d'intérêt général. Par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, le titulaire ne pourra pas bénéficier d'une indemnisation. Il est réputé, de manière irréfutable, que les prestations exécutées et payées couvrent la part des frais et investissements éventuellement engagés par le titulaire pour l'exécution de l'accord-cadre, strictement nécessaires à celle-ci.

Toutefois, le titulaire pourra bénéficier d'une indemnisation en cas de résiliation d'un bon de commande pour motif d'intérêt général. Cette indemnisation ne peut excéder 5% du montant HT du bon de commande notifié mais non exécuté au moment de la notification de la décision de résiliation de l'acheteur.

Le titulaire peut également être indemnisé des investissements et frais engagés pour l'exécution des bons de commande résiliés pour motif d'intérêt général et non pris en compte dans le montant des prestations réglées. À cette fin, le titulaire fournit tous les justificatifs utiles pour apprécier l'indemnité.

21.2. Certificat de bonne exécution

Si l'accord-cadre a été exécuté dans les délais et niveaux de qualité prévus au cahier des charges, l'acheteur peut, à la demande du titulaire, établir un certificat de bonne exécution de l'accord-cadre à faire valoir sur sa candidature pour d'autres appels d'offres.

ARTICLE 22. ÉCHANGES ENTRE LES PARTIES

22.1. Langue

Tous les documents écrits (notamment les fiches techniques et notices) remis par le titulaire aux membres du groupement doivent être rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il doit fournir, à sa charge, ce document accompagné d'une traduction en français.

De plus, l'ensemble des communications écrites ou orales qui ont lieu entre l'acheteur et le titulaire et ses sous-traitants éventuels, durant la phase d'exécution du marché s'effectue en français.

22.2. Échanges dématérialisés

L'acheteur notifie au titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, par tout moyen dématérialisé (profil acheteur PLACE ou adresse électronique mentionnée dans la réponse du titulaire) permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Les échanges dématérialisés autres que ceux faisant courir un délai s'effectuent via le profil acheteur PLACE.

Liste des dérogations au CCAG Fournitures courantes et services :

L'article 2.3 du CCAP déroge à l'article 3.7.2 du CCAG-FCS ;
L'article 2.4 du CCAP déroge à l'article 3.8.2 du CCAG-FCS ;
L'article 4 du CCAP déroge aux articles 4.1 et 4.2.1 du CCAG-FCS ;
L'article 10 du CCAP déroge à l'article 33.1 du CCAG-FCS ;
L'article 13.2 du CCAP déroge à l'article 27.3 du CCAG-FCS ;
L'article 18 déroge à l'article 14.1 du CCAG-FCS ;
L'article 19.2 du CCAP déroge à l'article 41.2 du CCAG-FCS ;
L'article 20 du CCAP déroge à l'article 43.2 du CCAG-FCS ;
L'article 21.1 déroge à l'article 42 du CCAG-FCS ;

Par dérogation à l'article 1.2 dernier alinéa du CCAG, l'absence de mention d'une dérogation dans cette liste récapitulative ne fait pas obstacle à son caractère pleinement applicable.

Documents et liens utiles (versions en vigueur à la date du lancement de la consultation) :



[Code de la commande publique](#) et ses [annexes](#) (Legifrance)
[CCAG Fournitures courantes et services du 30 mars 2021](#)